



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-01-22-002 - 2018-12-28 arrêté de mise en demeure disposition de dévalaison - mortalité smolt pour RAA (3 pages) Page 3

43-2019-01-22-003 - 2018-12-28 arrêté de mise en demeure disposition de dévalaison - mortalité smolt pour RAA (3 pages) Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-31-001 - Arrêté BCTE - 2019 -11 portant approbation de la carte communale de CHASPINHAC (2 pages) Page 11

43-2019-01-28-001 - ARRETE 2019 CAB-BER 2019-03 (2 pages) Page 14

43-2019-01-31-002 - Arrêté BCTE - 2019-12 portant approbation de la carte communale partielle de ST-GEORGES D'AURAC (2 pages) Page 17

43-2019-01-24-001 - arrêté de renouvellement agrément BRUNO ST PAL DE MONS (2 pages) Page 20

43-2019-01-29-003 - arrêté n°BCTE/2019/14 du 29 janvier 2019 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la CDCI (2 pages) Page 23

43-2019-01-30-001 - Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-004 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire (3 pages) Page 26

43-2019-01-29-001 - Arrêté préfectoral coordination routière n°2019-003 du 29 janvier 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire (3 pages) Page 30

43-2019-01-29-002 - arrêté préfectoral n°BCTE/2019/13 du 29.10.2019 autorisant le retrait de la commune de Saint Géron du SIVOM des Châteaux (4 pages) Page 34

43-2019-01-15-003 - Convention délégation de gestion (programme 833) à compter de 2019 (2 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-01-28-002 - 43-CH PUY EN VELAY-CEGIDD-HABILITATION (3 pages) Page 42

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-01-22-002

2018-12-28 arrêté de mise en demeure disposition de
dévalaison - mortalité smolt pour RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2019-5

mettant en demeure la société SHEM SARL de mettre en place des dispositifs de dévalaison empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée sur la centrale hydroélectrique du Moulin de Chambon de Cerzat sur l'Allier

COMMUNE DE CERZAT

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L211-1, L171-8 et L173-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du ministère des travaux publics du 16 mai 1895 réglementant l'usine et le barrage du Chambon sur la commune de Cerzat ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant des prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages en lit mineur indiquant dans son article 10, que les arrêts de turbinage constituent une mesure alternative, ou transitoire, pouvant être mis en œuvre pour réduire les impacts des turbines ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 du bassin Loire-Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 du bassin Loire-Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° S.C.A.E. I 81/118 du 2 décembre 1981 portant approbation d'aménagement d'une échelle à poissons sur la rivière Allier, barrage de Chambon commune de Cerzat ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé en date du 27 décembre 2016 ;

Vu la lettre du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 21 mars 2018 relative aux actions à mener pour diminuer la mortalité des saumon dans les turbines hydroélectriques ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires adressée à la SARL SHEM en date du 26 avril 2018 prescrivant au pétitionnaire à mettre en place des mesures de réduction d'impact à la dévalaison (pose de grilles fines et mise en place d'exutoires de dévalaison adaptés permettant de diminuer très fortement les mortalités piscicoles dans les turbines) ;

Vu les observations formulées par la SARL SHEM en date du 21 décembre 2018 et par son avocat Jean-François Remy en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'Allier est une rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) est inscrit aux Annexes II et V de la directive habitat, à l'Annexe III de la convention de Berne, et est classé vulnérable par l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que cette espèce est protégée au niveau national ;

Considérant que l'impact des ouvrages hydroélectriques sur la mortalité en dévalaison des saumons est avéré ;

Considérant que le modèle de simulation des impacts piscicoles de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) et l'association Loire grands migrateurs (Logrami) a estimé à près de 9 % le taux de mortalité lié au fonctionnement de cette microcentrale ;

Considérant que les ouvrages de dévalaison de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Chambon de Cerzat sont létaux pour une part non négligeable des smolts à la dévalaison (plan de grille avec un entrefer actuel de 50 mm) ;

Considérant que la SARL SHEM n'a pas mis en place à ce jour, les mesures correctives prescrites par décision du 26 avril 2018,

Considérant qu'il est impossible de réaliser pour des raisons de sécurité au vu des débits de l'Allier, un dispositif de dévalaison opérationnel pour la prochaine période de dévalaison du 15 mars au 30 avril 2019 ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite la mise en place de batardeau et une durée d'intervention sur plusieurs mois.

Considérant que la mise en place du dispositif de dévalaison nécessite la présentation d'une étude spécifique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 - La SARL SHEM est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Chambon de Cerzat pendant la période de dévalaison du saumon du 15 mars au 30 avril 2019 (nuit et jour) de manière à ne pas provoquer la mortalité des jeunes saumons.

Article 2 - La SARL SHEM, est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif de dévalaison (grilles fines à entrefer de 20 mm à l'entrée de la centrale hydroélectrique du moulin de Chambon de Cerzat et un dispositif en dévalaison de collecte et de transfert des poissons) après validation par nos services.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent dans le délai prescrit ci-dessus, la SARL SHEM est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Chambon de Cerzat.

D'autre part, la société SARL SHEM pourrait, outre les poursuites pénales, être soumise au paiement d'une astreinte journalière prévue par l'article L521-18.

Article 3 - Sur présentation d'une synthèse des données hydrologiques du fleuve Allier au droit du moulin Chambon de Cerzat, et d'un argumentaire précis et détaillé (données météorologiques...) devant être produit un mois avant l'échéance fixée à l'article 2, un délai supplémentaire pourrait être octroyé par l'administration pour une période complémentaire maximale de 2 mois ce qui porte l'échéance maximale à 8mois sur justification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SHEM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Article 6 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Cerzat, l'Agence française pour la Biodiversité, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et gestion des eaux du Haut-Allier, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée pendant un délai minimum d'un mois.

Le Puy-en-Velay, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-01-22-003

2018-12-28 arrêté de mise en demeure disposition de
dévalaison - mortalité smolt pour RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2019-6

mettant en demeure la société SHEM SARL de mettre en place des dispositifs de dévalaison empêchant la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée sur la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur l'Allier

COMMUNE DE VIEILLE-BRIOUDE

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L211-1, L171-8 et L173-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant des prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages en lit mineur indiquant dans son article 10, que les arrêts de turbinage constituent une mesure alternative, ou transitoire, pouvant être mis en œuvre pour réduire les impacts des turbines ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 du bassin Loire Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 du bassin Loire Bretagne des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté DIPE N°2002/06 du 18 février 2002 modifiant le débit réservé et rappelant les caractéristiques du moulin de Barreyre sur l'Allier, à Vieille-Brioude, propriété de la société SHEM SARL représentée par Monsieur DUBOIS ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé en date du 27 décembre 2016 ;

Vu la lettre du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 21 mars 2018 concernant les actions à mener pour diminuer la mortalité des saumon dans les turbines hydroélectriques ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires adressée à la SARL SHEM en date du 26 avril 2018 obligeant le pétitionnaire à mettre en place des mesures de réduction d'impact à la dévalaison (pose de grilles fines et mise en place d'exutoires de dévalaison adaptés permettant de diminuer très fortement les mortalités piscicoles dans les turbines) ;

Vu les compléments à la demande d'autorisation pour la régularisation de puissance et la modification des ouvrages de franchissement du Moulin de Barreyre sur l'allier dont le dispositif de dévalaison reçu par la DDT en date du 5 novembre 2018

Vu les observations formulées par la SARL SHEM en date du 21 décembre 2018 et par son avocat Jean-François Remy en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'Allier est une rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 ;

Considérant que le saumon atlantique (*Salmo salar*) est inscrit aux Annexes II et V de la directive habitat, à l'Annexe III de la convention de Berne, et est classé vulnérable par l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que cette espèce est protégée au niveau national ;

Considérant que l'impact des ouvrages hydroélectriques sur la mortalité en dévalaison des saumons est avéré ;

Considérant que le modèle de simulation des impacts piscicoles de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) et l'association Loire grands migrateurs (Logrami) a estimé à près de 9 % le taux de mortalité lié au fonctionnement de cette microcentrale ;

Considérant que les ouvrages de dévalaison de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Barreyre sont létaux pour une part non négligeable des smolts à la dévalaison (plan de grille avec un entrefer actuel de 50 mm) ;

Considérant que la SARL SHEM n'a pas mis en place à ce jour, les mesures correctives prescrites par décision du 26 avril 2018 ;

Considérant qu'il est impossible de réaliser pour des raisons de sécurité au vu des débits de l'Allier, un dispositif de dévalaison opérationnel pour la prochaine période de dévalaison du 15 mars au 30 avril 2019 ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite la mise en place de batardeau et une durée d'intervention sur plusieurs mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 - La SARL SHEM est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Barreyre pendant la période de dévalaison du saumon du 15 mars au 30 avril 2019 (nuit et jour) de manière à ne pas provoquer la mortalité des jeunes saumons.

Article 2 - La SARL SHEM, est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place un dispositif de dévalaison (grilles fines à entrefer de 20 mm à l'entrée de la centrale hydroélectrique du moulin de Barreyre et un dispositif en dévalaison de collecte et de transfert des poissons) après validation par nos services.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article précédent dans le délai prescrit ci-dessus, la SARL SHEM est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du moulin de Barreyre.

D'autre part, la société SARL SHEM pourrait, outre les poursuites pénales, être soumise au paiement d'une astreinte journalière prévue par l'article R521-18.

Article 3 - Sur présentation d'une synthèse des données hydrologiques du fleuve Allier au droit du moulin de Barreyre et d'un argumentaire précis et détaillé (données météorologiques, ...) devant être produit un mois avant l'échéance fixée à l'article 2, un délai supplémentaire pourrait être octroyé par l'administration pour une période complémentaire maximale de 2 mois, ce qui porte l'échéance maximale à 8 mois sur justification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SHEM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

Article 6 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille-Brioude, l'Agence française pour la Biodiversité, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et gestion des eaux du Haut-Allier, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée pendant un délai minimum d'un mois.

Le Puy-en-Velay, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-31-001

Arrêté BCTE - 2019 -11 portant approbation de le carte
communale de CHASPINHAC

Approbation carte communale



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE-2019/ ΛΛ du 31 JAN. 2019
portant approbation de la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Chaspinhac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Mission régionale d'autorité environnementale à la date du 19 juin 2018 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 du maire de Chaspinhac, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du 29 novembre 2018 du conseil municipal de Chaspinhac approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La carte communale de Chaspinhac précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chaspinhac pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Chaspinhac et à la préfecture.

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (L'EVEIL de la Haute-Loire).

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale de Chaspinhac ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chaspinhac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 31 JAN, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-28-001

ARRETE 2019 CAB-BER 2019-03

modifiant l'arrêté N° DIPPAL-BTN-2015-74 portant renouvellement de la composition de la commission médicale d'appel chargés d'examiner les conducteurs et candidats au permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

**ARRETE N° CAB-BER 2019-03 du 28 janvier 2019
modifiant l'arrêté N° DIPPAL-BTN-2015-74 portant renouvellement de la composition
de la commission médicale d'appel chargée d'examiner les conducteurs
et candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R. 221-10 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de radiation de la liste des médecins de la commission médicale d'appel du permis de conduire de la Haute-Loire présentée le 16 janvier 2019 par le Docteur Jean-Emmanuel MONNEYRON ;

Considérant la demande du Docteur Philippe RAMONA, psychiatre au Pôle Adultes du Centre hospitalier Sainte-Marie, en date du 06 novembre 2018 pour intégrer la commission médicale d'appel de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DIPPAL–BTN–2015–74 du 23 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission médicale d'appel chargée d'examiner les conducteurs et candidats au permis de conduire est modifié comme suit :

AJOUT :

PSYCHIATRIE

Docteur Philippe RAMONA
Pôle adultes service C
Centre hospitalier Sainte-Marie
Route de Montredon
43009 LE PUY EN VELAY

RETRAIT :

OTO-RHINO-LARINGOLOGIE

Docteur Jean-Emmanuel MONNEYRON

Article 2 : les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Philippe RAMONA, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé
Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-31-002

Arrêté BCTE - 2019-12 portant approbation de la carte
communale partielle de ST-GEORGES D'AURAC

Carte communale partielle



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE-2019/ 12 du 31 JAN. 2019
portant approbation de la carte communale partielle précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Aurac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU les articles L.111-3, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.161-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111.1 à R.111.53 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 18 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 11 août 2018 du maire de Saint-Georges-d'Aurac, soumettant à enquête publique le projet de carte communale partielle du 4 septembre 2018 au 6 octobre 2018 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Georges-d'Aurac, approuvant la carte communale partielle précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er - La carte communale partielle de Saint-Georges-d'Aurac précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme est approuvée.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Georges-d'Aurac pendant un mois.
Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Saint-Georges-d'Aurac et à la préfecture.
Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (LA MONTAGNE).

ARTICLE 3 - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Les effets juridiques attachés à l'approbation de la carte communale partielle de Saint-Georges-d'Aurac ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Georges-d'Aurac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-24-001

arrêté de renouvellement agrément BRUNO ST PAL DE
MONS

*arrêté CAB-BER 2019-02 du 24 janvier 2019 -
renouvellement agrément E 14 043 0002 0*

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 02 du 24 janvier 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÈMENT N° E 14 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2014/02 du 20 janvier 2014 autorisant Monsieur Bruno LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AE BRUNO et situé 3 bis rue du Soleil 43620 Saint Pal de Mons sous le numéro E 14 043 0002 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Bruno LEROY en date du 29 décembre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno LEROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 043 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO », situé 3 bis rue du Soleil 43620 Saint Pal de Mons.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LEROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-29-003

arrêté n°BCTE/2019/14 du 29 janvier 2019 fixant la liste
des membres de la formation restreinte de la CDCI

la liste des membres de la formation restreinte de la CDCI



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/14 du 29 JAN. 2019

Fixant la liste des membres de la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-45 et R 5211-30 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2014/110 du 9 juillet 2014 fixant le nombre de membres de la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2018/89 du 13 juillet 2018 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 17 octobre 2014 ;

VU la démission de M. Jean-Pierre VIGIER, représentant des EPCI à fiscalité propre, au sein de la communauté de communes des Rives du Haut Allier, effective à la date du 24 mai 2018, ayant pour conséquence la fin de son mandat au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU le procès-verbal de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Haute-Loire est composée comme suit :

☞ Huit représentants des communes (dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) :

- M. Jean-Jacques FAUCHER, Maire de Brioude,
- M. Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire,
- M. Pierre ROBERT, Adjoint au Maire du Puy-en-Velay,
- Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine,

- M. Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon,
- M. Gilles DAVID, Maire de Bas-en-Basset,
- Mme Cécile GALLIEN, Maire de Voirey-sur-Arzon (commune de moins de 2000 habitants),
- M. Gérard CHAPELLE, Adjoint au Maire de Monlet (commune de moins de 2000 habitants),

↳ **Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:**

- M. Michel JOUBERT, Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. Bernard GALLOT, Président de la communauté de communes des Sucs,
- M. Jean-Claude MOREL, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. Alain GARNIER, Vice-président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier,

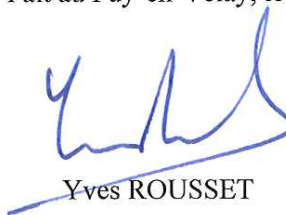
↳ **Un représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

- M. Jean PRORIOL, Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire.

Article 2 - L'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la liste des membres de la Formation Restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la Commission Départementale Intercommunale.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-30-001

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-004
portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules
poids-lourds de transport de marchandises dont le poids
total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les
véhicules, sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de
la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-004
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 29 janvier 2019 d'activation de la mesure MG4 du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-003 du 29 janvier 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur les RN 88 et 102 au sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules ;

- du mercredi 30 janvier 2019 de 6h00 à 10h00 ;
- sur la RN 88 du giratoire de Fangeas à Cussac-sur-Loire (PR 74) à la limite de l'Ardèche et sur la RN102, du carrefour RN88 / RN102, commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822) .

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-29-001

Arrêté préfectoral coordination routière n°2019-003 du 29 janvier 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-003 du 29 janvier 2019
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 29 janvier 2019 d'activation de la mesure MG4 du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne le 29 janvier 2019 à 12h12 et l'activation à 17h00 de la mesure MG4 ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite,

- du mardi 29 janvier 2019 à 17h00 au mercredi 30 janvier 2019 à 6h00 ;
- sur la RN 88, entre le carrefour RN 88 / RD 906 de Fangeas à Cussac-sur-Loire et la limite du département de l'Ardèche,
- sur la RN 102, entre le carrefour RN 88 / RN 102 à Pradelles et la limite du département de l'Ardèche.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans les mesures du plan susvisées.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- entre 17h00 et 19h00, aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - sur les routes listées à l'article 1, les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules du mardi 29 janvier 2019 à 20h00 au mercredi 30 janvier 2019 à 6h00.

En cas de retour anticipé à une circulation normale, les véhicules pourront être autorisés par les forces de l'ordre à progresser sans équipements spéciaux.

Article 4 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 5 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 6 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 29 janvier 2019,



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-29-002

arrêté préfectoral n°BCTE/2019/13 du 29.10.2019
autorisant le retrait de la commune de Saint Géron du
SIVOM des Châteaux

etrait de la commune de Saint Géron du SIVOM des Châteaux



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2019/13 du 29 JAN. 2019
autorisant le retrait de la commune de Saint-Géron du SIVOM des Châteaux

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-30 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1982 modifié portant création du SIVOM des Châteaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Géron du 3 février 2017 demandant la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun de la commune de Saint-Géron du SIVOM des Châteaux ;

VU les délibérations du SIVOM des Châteaux des 13 avril 2017 et 27 juillet 2017 n'autorisant pas le retrait de la commune de Saint-Géron du syndicat ;

VU la demande de retrait dérogatoire de la commune de Saint-Géron du SIVOM des Châteaux du 6 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

VU l'avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du 26 septembre 2018 ;

VU la délibération du SIVOM des Châteaux n°01/12/2018 du 11 décembre 2018;

VU l'évaluation financière réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le retrait de la commune de Saint-Géron ne remet pas en cause l'existence du syndicat et n'a pas d'incidence financière de nature à compromettre son fonctionnement ;


ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Saint-Géron est autorisée à se retirer du SIVOM des Châteaux.

Article 2 - Le SIVOM des Châteaux versera une contrepartie financière de 9 717, 00 euros au bénéfice de la commune de Saint-Géron, conformément au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfectures de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Les dotations aux amortissements ont été recalculées dès lors qu'elles ne figuraient pas dans l'état de l'actif, pour déterminer une valeur nette comptable des biens figurant à l'actif du SIVOM plus proche de la réalité : durée retenue 10 ans

SIVOM DES CHATEAUX - Tableau des dotations aux amortissements recalculées

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	AMORTISSEMENTS RECALCULES	VALEUR NETTE RECALCULEE
2151	10	VOIRIE	18 873,19	31/12/1996	0		18 873,19
21571	17	TRACTEUR FIAT TYPE 82-94 DT	17 342,00	07/05/2004	10	17 342,00	0,00
21571	18	PELLE SUR PNEUS HYUNDAI	80 730,00	30/12/2004	10	80 730,00	0,00
21571	20	CAMION BENNE NISSAN CABSTAR	30 645,11	01/08/2008	10	30 645,11	0,00
21571	21	VEHICULE NISSAN INTERSTAR	20 189,68	05/09/2008	10	20 189,68	0,00
21571	36	RELEVAGE AVANT ET MONTAGE TRACTEUR NEW HOLLAND	3 600,00	05/09/2016	3	2 400,00	1 200,00
21571	37	DISTRIBUTEUR MONOLEVIER TRACTEUR NEW HOLLAND	1 920,00	05/09/2016	3	1 280,00	640,00
21571	38	PORTE MASSES ZUIDBERG POUR TRACTEUR NEW HOLLAND	300,00	05/09/2016	3	200,00	100,00
21578	11A	REMORQUE BENNE BRIMONT 7 TONNES	2 757,80	31/12/1999	10	2 757,80	0,00
21578	15	PULVERISATEUR AUDUREAU	729,32	31/12/2001	10	729,32	0,00
21578	24	MEULEUSE, POSTE A SOUDER, PERFOPIQUE	999,46	23/08/2010	10	999,46	0,00
21578	25	TRONCONEUSE GZ3500 ZENOAH	330,00	23/08/2010	10	330,00	0,00
21578	26	EPAREUSE NOREMAT PRODIGIA	19 494,80	29/09/2010	10	15 594,88	3 899,92
21578	27	CUVE GASOIL 1500L+POMPE/FILTRE/VOLU/COMPTEUR	1 254,60	02/12/2011	10	1 254,60	0,00
21578	28	BROYEUR ACCOTEMENT AGRIMASTER FN175	7 176,00	16/07/2012	10	4 304,40	2 871,60
21578	29	AUTOPORTEE CROSSJET 4X4 + RAMPE + COUTEAUX	8 317,65	23/07/2012	10	4 989,04	3 328,61
21578	30	ROTOR DEBROUSSAILLEUSE NOREMAT PRODIGIA 50	1 027,36	22/04/2013	5	1 027,36	0,00
21578	31	TRACTEUR NEW-HOLLAND T6050 DT	46 644,00	02/09/2013	10	23 320,00	23 324,00
21578	32	REMPLACEMENT MOTEUR PELLE HYUNDAI	7 840,62	09/12/2014	5	6 272,00	1 568,62
21578	32B	SUITE REMPLACEMENT MOTEUR PELLE HYUNDAI	2 308,91	06/03/2015	4	1 731,00	577,91
21578	33	1 DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS410C	719,96	21/05/2015	2	719,96	0,00
21578	34	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS410C	719,96	14/10/2015	2	719,96	0,00
			273 920,42			217 536,57	56 383,85

Annexe 2 :

Clés de répartition des biens :

1/ Répartition en fonction du poids démographique représenté par la commune de Saint-Géron dans le SIVOM des Châteaux (258/1497 soit 17,23%)

Calcul : $56\,383,85 \times 258/1497 = 9\,717\text{€}$ (arrondi)

	2016	2017	2018
Beaumont :	14 516,21	17 791,07	11 038,43
St Géron :	25 447,49	27 184,22	12 972,79
St Laurent :	31 767,68	21 466,45	20 151,85
Paulhac :	47 691,30	49 864,95	29 095,40
	119 422,68	116 306,69	73 258,47

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-15-003

Convention délégation de gestion (programme 833) à
compter de 2019



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de ^{la} HAUTE-LOIRE
désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le _____ par le préfet de _____

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2019

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint




Fait le 15 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet


Yves ROUSSET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-01-28-002

43-CH PUY EN VELAY-CEGIDD-HABILITATION

*portant renouvellement habilitation CeGIDD géré par le centre hospitalier Emile Roux du
Puy-en-Velay*

Arrêté n°2018-08-0012

Portant renouvellement d’habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d’activité et de performance devant être fourni au directeur général de l’agence régionale de santé et à l’Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l’instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l’arrêté n° 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay en date du 17 Décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d’habilitation présenté par le centre hospitalier ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay- est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015.

Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay, est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay
- une antenne située au Centre Hospitalier de Brioude – 2 rue de l'Hospital – 43100 Brioude

Article 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Centre hospitalier Emile Roux - 12 bd Chantemesse – BP 20352 – 43012 Le Puy en Velay, au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

.../...


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et le directeur départemental de la Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 28 JAN. 2019
Le Directeur général adjoint

Serge Morais